

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 45

43^e année

17 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil, du 14 février 2000, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire** 1
- Règlement (CE) n° 349/2000 de la Commission, du 16 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 350/2000 de la Commission, du 16 février 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 10
- Règlement (CE) n° 351/2000 de la Commission, du 16 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 12
- Règlement (CE) n° 352/2000 de la Commission, du 16 février 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 14
- ★ **Règlement (CE) n° 353/2000 de la Commission, du 15 février 2000, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 354/2000 de la Commission, du 16 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1547/1999 en ce qui concerne les procédures de contrôle à appliquer aux transferts de certains types de déchets vers la Chine ⁽¹⁾** 21
- Règlement (CE) n° 355/2000 de la Commission, du 16 février 2000, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1999 23
- Règlement (CE) n° 356/2000 de la Commission, du 16 février 2000, concernant les demandes de certificat d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00 bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil 26

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 357/2000 de la Commission, du 16 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	27
★ Règlement (CE) n° 358/2000 de la Commission, du 16 février 2000, relatif au résultat des demandes de remboursement de droits de douane sur les viandes bovines séchées désossées conformément au règlement (CE) n° 2424/1999	29
Règlement (CE) n° 359/2000 de la Commission, du 16 février 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen

2000/134/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen, du 19 janvier 2000, clôturant les comptes relatifs à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 en ce qui concerne les sections I-Parlement, II-Conseil, III-Commission, IV-Cour de justice et V-Cour des comptes**

33

2000/135/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen, du 19 janvier 2000, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 en ce qui concerne les sections I-Parlement, II-Conseil, III-Commission, IV-Cour de justice et V-Cour des comptes**

36

Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997

37

Commission

2000/136/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 février 2000, modifiant la décision 2000/2/CE modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, équine, ovine et caprine, de viandes fraîches et de produits à base de viande et abrogeant la décision 1999/301/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 412]**

41

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 2727/1999 de la Commission du 20 décembre 1999 établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers (JO L 328 du 22.12.1999)**

43

Rectificatif au règlement (CE) n° 333/2000 de la Commission du 14 février 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire (JO L 41 du 15.2.2000)

43

- ★ **Rectificatif à la décision 1999/608/CE de la Commission du 10 septembre 1999 modifiant les annexes de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 242 du 14.9.1999)**

43

- ★ **Rectificatif à la recommandation 1999/829/Euratom de la Commission du 6 décembre 1999 concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom (JO L 324 du 16.12.1999)**

44

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 348/2000 DU CONSEIL

du 14 février 2000

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, et son article 10, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1802/1999 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «le règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'institution d'un droit antidumping provisoire, les parties intéressées qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues. Elles ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif ainsi que la perception définitive, au niveau de ce droit, des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (3) Les commentaires présentés oralement ou par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, au besoin, pris en considération dans les conclusions définitives.

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**1. Produit considéré**

- (4) Il convient de rappeler que le considérant 7 du règlement provisoire décrit le produit considéré comme les tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, du type utilisé pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres; les tubes sans soudure de section circulaire, en fer ou en acier non allié, étirés ou laminés à froid; les autres tubes de section circulaire, en fer ou en acier non allié, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres, ci-après dénommés «tubes sans soudure».
- (5) Il a de nouveau été avancé que les tubes sans soudure devaient être divisés en deux produits considérés distincts, à savoir les tubes en acier de qualité commerciale et les tubes pour conduites de transport en acier utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs et que le préjudice subi par l'industrie communautaire devait être examiné séparément pour chaque produit.
- (6) Cette prétendue distinction repose sur le fait que les tubes de type courant et les tubes pour conduites de transport ne sont pas interchangeables compte tenu des normes spécifiques requises pour les oléoducs et les gazoducs. Il a également été fait valoir que les coûts de production plus élevés des tubes pour conduites de transport faisaient obstacle à leur vente pour des utilisations autres que des oléoducs ou des gazoducs. En outre, il a été avancé que les tubes de type courant étaient utilisés dans le bâtiment et les infrastructures tandis que les tubes pour conduites de transport étaient utilisés dans les industries pétrolière et gazière et que les deux produits étaient vendus par l'intermédiaire de circuits de vente différents, les tubes pour conduites de transport étant vendus directement à des utilisateurs finaux plutôt qu'à des négociants.
- (7) Il s'est avéré que tous les tubes sans soudure présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles. Bien qu'il en existe une grande diversité de types, en fonction du diamètre externe, de l'épaisseur de la paroi, de la qualité de l'acier et des spécifications techniques, il n'a pas été constaté de distinction nette entre ces produits.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 218 du 18.8.1999, p. 3.

- (8) En outre, l'enquête a montré que tous les types de tubes sans soudure étaient vendus tant à des négociants qu'à des utilisateurs finaux. Il n'a donc pas été possible d'établir une distinction nette entre les circuits de vente, de toute façon inutile en soi.
- (9) Enfin, il s'est avéré que tous les tubes sans soudure avaient globalement les mêmes applications et utilisations. Bien qu'ils soient utilisés dans un grand nombre d'industries différentes, telles que le bâtiment, l'automobile, les industries pétrolières, la construction de centrales électriques et de chaudières, la pneumatique et l'hydraulique ainsi que la construction mécanique, et bien qu'il soit admis que tous les utilisateurs ne peuvent pas utiliser n'importe quel type de tube sans soudure, il est considéré que tous ces produits ont la même application de base.
- (10) Si certains types de tubes sans soudure sont clairement destinés à des applications particulières (oléoducs, par exemple), ils peuvent également être utilisés pour des usages moins spécifiques. En outre, il a été constaté que les tubes de type courant pouvaient également être utilisés pour une grande variété d'applications. Ces constatations montrent l'existence d'un large degré de concurrence et d'interchangeabilité entre tous les types de produits.
- (11) Il ressort donc que la conclusion provisoire qui établissait que tous les tubes sans soudure, qu'ils soient de type courant ou destinés à des conduites de transport, ne constituaient qu'un seul produit est confirmée.

2. Produit similaire

- (12) Il convient de rappeler que, dans les considérants 11 et 12 du règlement provisoire, la Commission a constaté que les tubes sans soudure importés des deux pays concernés, ceux fabriqués et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire ainsi que ceux vendus sur le marché croate présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient globalement destinés aux mêmes applications et utilisations.
- (13) Il a été avancé que les tubes sans soudure fabriqués dans la Communauté étaient différents de ceux importés d'Ukraine dans la mesure où ces derniers étaient produits selon des normes différentes de celles utilisées par l'industrie communautaire et que les exigences de test spécifiques appliquées aux tubes sans soudure fabriqués dans la Communauté impliquaient que les processus de production étaient différents.
- (14) L'enquête a démontré que l'industrie communautaire et les exportateurs ukrainiens fabriquaient leurs produits selon des normes nationales et internationales identiques ou similaires. Les informations fournies par les exportateurs ukrainiens montrent que les tubes sans soudure exportés vers la Communauté, qu'ils soient de type courant ou destinés à des conduites de transport, respectent des normes industrielles telles que DIN, API et ASTM, de même que les tubes sans soudure fabriqués par l'industrie communautaire.

- (15) Au vu de ce qui précède, les conclusions provisoires qui établissaient que les tubes sans soudure importés des pays concernés, ceux fabriqués et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire ainsi que ceux vendus sur le marché croate étaient des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base») sont confirmées.

D. DUMPING

1. Croatie

- (16) Depuis l'adoption des mesures provisoires, aucun argument n'a été présenté concernant le calcul de la valeur normale, la détermination du prix à l'exportation, la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ou l'établissement de la marge de dumping. Les conclusions exposées aux considérants 13 à 19 du règlement provisoire sont donc confirmées. La marge de dumping ainsi que la marge résiduelle restent donc au même niveau, à savoir 40,8 %.

2. Ukraine

a) Valeur normale

- (17) Après la publication du règlement provisoire, un importateur a formulé des objections à l'encontre du choix de la Croatie comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour l'Ukraine. Il a fait valoir que le coût de l'énergie et d'autres moyens de production était nettement plus élevé en Croatie qu'en Ukraine, que le marché croate était monopolisé, ou à tout le moins dominé, par l'unique producteur national et que des éléments insuffisants avaient été avancés pour justifier la représentativité des ventes sur le marché croate.
- (18) L'argument portant sur le niveau plus élevé des coûts de production en Croatie n'a pas été jugé recevable dans la mesure où l'Ukraine n'est pas une économie de marché et qu'aucune comparaison ne peut, par nature, être fiable. Dans ce contexte, il importait de déterminer si les producteurs ukrainiens disposaient d'un avantage absolu ou comparatif par rapport à la Croatie, tel qu'une utilisation plus efficace de l'énergie. Ce n'était toutefois pas le cas. En outre, le choix de la Croatie n'était pas déraisonnable dans la mesure où une des autres possibilités, le Brésil, avait été rejetée au motif que les prix pratiqués sur le marché brésilien étaient justement trop élevés en raison de la position dominante d'un producteur. En revanche, la Croatie importait le produit considéré de même qu'elle l'exportait, ce qui constituait un élément de concurrence sur son marché intérieur. De plus, les ventes intérieures étaient représentatives et s'élevaient, en volume, à plus de 5 % du total des exportations ukrainiennes vers la Communauté. Enfin, bien que tout ait été mis en œuvre pour examiner d'autres possibilités de choix que le Brésil, telles que les États-Unis d'Amérique ou la République tchèque, aucune coopération n'a été reçue de ces pays.
- (19) Aucun autre argument n'ayant été avancé en ce qui concerne la méthodologie ou le calcul de la valeur normale, les conclusions exposées aux considérants 20 à 26 du règlement provisoire sont donc confirmées.

b) *Prix à l'exportation*

- (20) Un producteur-exportateur a contesté le fait que, en établissant le prix à l'exportation, la Commission n'a pas pris en compte les ventes à son importateur lié dans la Communauté au motif que les informations fournies ne s'étaient pas avérées fiables. Dans la mesure où aucun nouvel élément de preuve n'a été apporté pour rectifier ces informations, les conclusions exposées aux considérants 27 et 28 du règlement provisoire sont confirmées.

c) *Comparaison*

- (21) Les producteurs-exportateurs ont réitéré leur demande d'ajustement au titre de différences dans les caractéristiques physiques en raison de l'application, par l'industrie des tubes ukrainienne, de normes moins rigoureuses que celles utilisées par l'industrie communautaire. Cette demande a été rejetée au stade provisoire au motif qu'elle n'était pas suffisamment étayée. Les producteurs-exportateurs ont toutefois de nouveau omis d'étayer leurs arguments et, en l'absence d'éléments nouveaux, les conclusions exposées aux considérants 29 à 31 du règlement provisoire sont confirmées.

d) *Marge de dumping*

- (22) Les conclusions provisoires concernant les marges de dumping sont donc confirmées au taux de 123,7 % pour l'Ukraine.

E. PRÉJUDICE

1. **Définition de l'industrie communautaire**

- (23) En l'absence d'éléments nouveaux, les conclusions concernant la définition de l'industrie communautaire, exposées aux considérants 34 à 38 du règlement provisoire, sont confirmées.

2. **Importations dans la Communauté en provenance des pays concernés**a) *Cumul*

- (24) Le producteur-exportateur croate a fait valoir que les importations originaires de Croatie ne devaient pas être cumulées avec celles originaires d'Ukraine aux fins de l'évaluation. À cet égard, il a été avancé que le volume des importations originaires de Croatie au cours de la période d'enquête était largement inférieur à celui des importations originaires d'Ukraine, et que leur prix était supérieur. Il a également été avancé que les exportations croates ont évolué en suivant les prix fixés par les importations ukrainiennes sur le marché communautaire.
- (25) Il a été constaté que les marges de dumping étaient importantes pour les deux pays. Les volumes des importations en provenance de Croatie et d'Ukraine ont augmenté au cours de la période considérée et ont atteint des niveaux élevés qui, dans les deux cas, se sont révélés nettement supérieurs aux niveaux de *minimis*. En ce qui concerne le prix des importations, il a été constaté que les prix des tubes sans soudure provenant de ces deux pays étaient sensiblement inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête. En outre, les tubes sans soudure originaires des deux pays concernés sont commercialisés par

des circuits de vente identiques et dans des conditions commerciales comparables, ce qui les rend concurrents entre eux et avec les tubes vendus par l'industrie communautaire.

- (26) Les conclusions provisoires concernant l'opportunité de cumuler les importations originaires de Croatie et d'Ukraine aux fins de l'évaluation sont donc confirmées.

b) *Prix des importations faisant l'objet d'un dumping*

- (27) Les marges de sous-cotation des prix pour la Croatie et l'Ukraine ont été recalculées à la lumière des éléments fournis par les parties intéressées en ce qui concerne les prix de certaines catégories de produits et le regroupement des tubes sans soudure aux fins de la comparaison des prix.
- (28) En ce qui concerne la Croatie, le niveau moyen pondéré de sous-cotation des prix révisé, exprimé en pourcentage du niveau des prix pratiqués par l'industrie communautaire, s'élève à 14,4 %.
- (29) En ce qui concerne l'Ukraine, le niveau moyen pondéré de sous-cotation des prix révisé, exprimé en pourcentage du niveau des prix pratiqués par l'industrie communautaire, s'élève à 24 %.

3. **Situation de l'industrie communautaire**a) *Remarque préliminaire*

- (30) À la suite de la publication du règlement provisoire, la Commission a constaté le 8 décembre 1999, que certains producteurs communautaires faisant partie de l'industrie communautaire dans le cadre de la présente procédure avaient enfreint l'article 81 du traité CE en ayant recours à des pratiques anticoncurrentielles. Il a été établi que, entre 1990 et 1995, Dalmine, Mannesmann-röhren-Werke et Vallourec ont pris part à un accord prévoyant le respect de leurs marchés nationaux respectifs pour certains tubes sans soudure, notamment le matériel tubulaire destiné aux pays pétroliers et certains tubes pour conduites de transport.
- (31) La décision a été examinée afin de déterminer si le préjudice constaté à l'égard de l'industrie communautaire résultait des importations faisant l'objet d'un dumping ou s'il était lié au comportement de certains producteurs communautaires eux-mêmes.
- (32) Il convient de noter que la période sur laquelle portent les conclusions de cette enquête (1^{er} janvier 1997 au 31 octobre 1998) ne coïncide pas avec la période au cours de laquelle les pratiques anticoncurrentielles ont été constatées. Compte tenu du fait que ces pratiques ont eu lieu avant la période considérée dans le cadre de la présente procédure et que l'augmentation du volume des importations en provenance de Croatie et d'Ukraine à des prix faisant l'objet d'un dumping a coïncidé avec la détérioration de la situation de l'industrie communautaire, il ne peut être conclu que le comportement anticoncurrentiel de certains producteurs communautaires a contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire au cours de la présente procédure dans une mesure suffisante pour briser le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie communautaire et les importations concernées, au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

b) *Arguments présentés par les parties intéressées concernant les conclusions provisoires*

- (33) Les producteurs-exportateurs ukrainiens ont fait valoir que l'industrie communautaire n'a pas subi de préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base dans la mesure où, entre 1997 et la période d'enquête, les indicateurs concernant la productivité et l'utilisation des capacités se sont améliorés et où la part de marché est restée stable. En outre, ils ont contesté les conclusions provisoires concernant la rentabilité de l'industrie communautaire. Cette objection a été étayée par certains articles de presse évoquant l'amélioration des résultats financiers de producteurs communautaires de tubes sans soudure.
- (34) Il convient d'indiquer que, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, aucun des facteurs énumérés dans cette disposition ne constitue une base de jugement déterminante pour apprécier si l'industrie communautaire a subi un préjudice au sens de l'article 3 du règlement de base.
- (35) En ce qui concerne l'amélioration de la situation de l'industrie communautaire entre 1997 et la période d'enquête, en particulier au niveau de la productivité et de l'utilisation des capacités, il convient d'examiner cette évolution à la lumière des mesures antidumping instituées en 1997 à l'encontre des importations de tubes sans soudure originaires de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Russie et de la République slovaque par le règlement (CE) n° 2320/97 ⁽¹⁾. En effet, le résultat attendu de ces mesures antidumping était de supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (36) Il convient également de noter que, entre 1997 et la période d'enquête, la rentabilité atteinte par l'industrie communautaire est restée à un niveau inférieur à celui que l'industrie pouvait escompter dans des conditions de concurrence normales, en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. En ce qui concerne la fiabilité des données relatives à la rentabilité, il convient de noter qu'elles correspondent aux informations fournies par l'industrie communautaire dans le cadre de l'enquête et qu'elles ont fait l'objet d'une vérification sur place. En ce qui concerne les données relatives à la rentabilité fournies par les producteurs-exportateurs ukrainiens, il y a lieu de noter qu'elles incluent des produits qui ne sont pas couverts par l'enquête et qu'elles portent sur une période autre que celle considérée dans le cadre de la présente enquête. En ce qui concerne la part de marché, il a été constaté que l'industrie communautaire n'avait pas été en mesure de regagner les parts de marchés précédemment perdues. Ainsi, l'industrie communautaire n'a pas pu profiter pleinement de l'institution antérieure de mesures définitives sur les importations originaires de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Russie et de la République slovaque.
- (37) Au vu de ce qui précède, les conclusions provisoires concernant le préjudice important subi par l'industrie communautaire sont confirmées.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

- (38) En l'absence d'éléments nouveaux, les conclusions exposées aux considérants 68 à 73 du règlement provisoire sont confirmées.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (39) Au vu des conclusions de la Commission exposées au considérant 30, il a été examiné si l'imposition de mesures antidumping pourrait susciter des inquiétudes quant à la concurrence dans ce marché. Compte tenu des pratiques anticoncurrentielles avérées au cours d'une période précédant celle considérée dans la présente procédure, il n'y a pas lieu de conclure que l'imposition de mesures antidumping aurait dans le futur un effet sur la concurrence dans ce marché.
- (40) En l'absence d'éléments nouveaux sur ce point, les conclusions provisoires exposées aux considérants 74 à 83 du règlement provisoire sont confirmées.

H. MESURES ANTIDUMPING

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (41) La méthode utilisée pour établir la marge de préjudice, exposée aux considérants 86 et 87 du règlement provisoire, est confirmée.
- (42) Les marges de préjudice révisées afin de tenir compte des observations formulées par les parties intéressées à la suite de la publication des conclusions provisoires et décrites ci-dessus au considérant 27 s'établissent comme suit:

Croatie: 23 %

Ukraine: 38,5 %.

2. Forme et niveau des mesures définitives

- (43) Les conclusions auxquelles la Commission est parvenue en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté appellent des mesures définitives. Compte tenu de la diversité des types de produit, le droit antidumping qu'il convient d'instituer devrait prendre la forme de droits *ad valorem*.
- (44) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le niveau du droit repose, pour tous les producteurs-exportateurs, sur la marge de préjudice ou de dumping, en choisissant la moins élevée. Ces droits, exprimés en pourcentage des prix franco frontière communautaire, s'établissent comme suit:

Croatie: 23 %

Ukraine: 38,5 %.

- (45) À la suite de l'institution de mesures antidumping provisoires, le producteur-exportateur en Croatie et les producteurs-exportateurs en Ukraine, ainsi que les autorités ukrainiennes, ont offert des engagements de prix du même type que ceux offerts par d'autres producteurs d'Europe centrale et orientale et acceptés par la Commission en 1997 au titre du règlement (CE) n° 2320/97. L'élimination du préjudice est assurée de deux manières : tout d'abord, par un engagement de prix couvrant les importations dans les limites d'un volume convenu, puis par un droit *ad valorem* perçu sur les importations dépassant ces limites.

⁽¹⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.

- (46) Afin de garantir que le volume des importations exonérées du droit *ad valorem* ne dépasse pas la quantité spécifiée dans l'engagement de prix, l'exonération est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'un certificat de production en bonne et due forme mentionnant clairement le producteur et comportant une description exacte des marchandises, ainsi que d'une déclaration signée par le producteur.
- (47) Afin de permettre à la Commission de surveiller efficacement le respect de ces engagements, les producteurs ont également accepté de lui fournir régulièrement le détail de leurs ventes à l'exportation vers la Communauté et de conserver à sa disposition des copies des certificats de production aux fins d'une vérification ultérieure.
- (48) En ce qui concerne l'Ukraine, les producteurs-exportateurs ont offert un engagement commun, ce qui reflète le statut de l'Ukraine qui est un pays ne disposant pas d'une économie de marché, accompagné de garanties présentées par les autorités ukrainiennes afin d'assurer un suivi adéquat, en particulier en ce qui concerne le volume maximal des importations exonérées de droit antidumping.
- (49) Les engagements de prix jusqu'à concurrence d'un certain volume et le droit *ad valorem* appliqué aux importations résiduelles sont donc considérés comme un moyen adéquat d'éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire. En cas de violation, ou de soupçon de violation, d'un engagement, la Commission instituera rapidement des droits provisoires ou définitifs conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base.

- (50) La Commission a accepté ces engagements.

1. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (51) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement provisoire au niveau du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations des produits suivants originaires de Croatie et d'Ukraine:
 - les tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, du type utilisé pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres (relevant des codes NC 7304 10 10 et 7304 10 30),
 - les tubes sans soudure de section circulaire, en fer ou en acier non allié, étirés ou laminés à froid (relevant du code NC 7304 31 99),
 - les autres tubes de section circulaire, en fer ou en acier non allié, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres (relevant des codes NC 7304 39 91 et 7304 39 93).
- Le taux du droit provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire des importations des produits décrits au paragraphe 1 s'établit comme suit:

Pays	Fabricant	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Croatie	Toutes les sociétés	23 %	A999
Ukraine	Toutes les sociétés	38,5 %	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

- Les importations du produit concerné sont exonérées des droits antidumping institués par l'article 1^{er}, pour autant que le produit ait été fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par les sociétés énumérées au paragraphe 4 qui ont offert des engagements acceptés par la Commission, et que les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 soient réunies.
- Au moment de la déclaration de mise en libre pratique, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes des États membres d'un certificat de production original en bonne et due forme, délivré par une des sociétés visées au paragraphe 4. Le certificat de production est conforme aux exigences concernant ces documents, fixées dans l'engagement accepté par la Commission et dont les principaux éléments sont énumérés dans l'annexe.
- Le certificat de production visé au paragraphe 2 doit être présenté dans les trois mois suivant sa date d'émission. Les quantités présentées aux autorités douanières des États membres pour importation dans la Communauté en exonération du droit antidumping ne doivent pas excéder celles indiquées sur le certificat. Lorsque ces quantités sont dépassées, l'excédent est soumis au droit et est déclaré sous le code additionnel TARIC adéquat de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. Les importations accompagnées d'un certificat de production sont déclarées sous les codes additionnels TARIC suivants:

Pays	Fabricant	Code additionnel TARIC
Croatie	Zeljezara Sisak d.d., Sisak	A064
Ukraine	Dnepropetrovsk Tube Works, Dnepropetrovsk	A065
	Nikopol Pivdennotrubny Works, Nikopol	A066
	Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant, Dnepropetrovsk	A067

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 384/96, les rapports des États membres à la Commission indiquent, pour chaque mise en libre pratique, l'année et le mois de l'importation, les codes NC, TARIC et additionnels TARIC, le type de mesure, le pays d'origine, la quantité, la valeur, le droit antidumping, l'État membre d'importation et, s'il y a lieu, le numéro de série du certificat de production.

Article 4

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués conformément au règlement (CE) n° 1802/1999 sont perçus au taux du droit définitif. Les montants garantis excédant le niveau des droits antidumping définitifs sont libérés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GAMA

ANNEXE

Principaux éléments du certificat de production visé à l'article 2, paragraphe 2 (*)

- a) Le numéro du certificat.
- b) Une mention indiquant si le certificat est un original ou une copie.
- c) La date d'expiration du certificat.
- d) Le texte suivant:

«Certificat de production délivré par [nom de la société] conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil pour les exportations vers la Communauté européenne sous le code additionnel TARIC [code additionnel TARIC] de certains tubes et tuyaux en acier sans soudure.»

Dans le cas d'importations en provenance d'Ukraine:

«Certificat de production authentifié par le ministère [...] d'Ukraine chargé du suivi, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil pour les exportations vers la Communauté européenne sous le code additionnel TARIC [code additionnel TARIC] de certains tubes et tuyaux en acier sans soudure.»
- e) Le nom et l'adresse complète du producteur-exportateur concerné, notamment les numéros de téléphone et de télécopieur et si possible un numéro d'identification, tel que le numéro national d'enregistrement des entreprises constituées en sociétés.
- f) Le nom et l'adresse complète du client du producteur-exportateur concerné, notamment les numéros de téléphone et de télécopieur, auquel le produit a été vendu et facturé par le producteur-exportateur en question.
- g) Le numéro de la facture commerciale à laquelle le certificat de production fait référence.
- h) La désignation précise des marchandises, notamment:
 - une désignation suffisante pour identifier le produit, identique à celle figurant sur la facture,
 - le code NC,
 - la quantité (en tonnes métriques).
- i) Dans le cas d'importations en provenance de Croatie, le nom du responsable de la société chargé de l'émission du certificat, et la déclaration suivante signée:

«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par le présent certificat s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom du producteur-exportateur concerné] et dans les limites du volume autorisé pour les importations en exonération de droits antidumping dans la Communauté européenne fixé dans l'engagement accepté par la Commission conformément à la décision 2000/.../CE [décision C(2000) 271/2]. Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat sont complètes et correctes.»

Dans le cas d'importations en provenance d'Ukraine, la déclaration suivante signée par le producteur-exportateur:

«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par le présent certificat s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom du producteur-exportateur concerné] et dans les limites du volume autorisé pour les importations en exonération de droits antidumping dans la Communauté européenne fixé dans l'engagement accepté par la Commission conformément à la décision 2000/.../CE [décision C(2000) 271/2]. Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat sont complètes et correctes.»
- j) Dans le cas d'importations en provenance d'Ukraine, un espace pour le cachet et la signature d'une personne habilitée du ministère [...] d'Ukraine.
- k) Un espace réservé aux autorités compétentes de la Communauté.

(*) Chaque case du certificat sera désignée en quatre langues, à savoir dans la langue du pays producteur, en allemand, en anglais et en français pour la Croatie et en deux langues, dans la langue du pays producteur et en anglais pour l'Ukraine.

RÈGLEMENT (CE) N° 349/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	51,3
	624	194,8
	999	123,1
0707 00 05	052	116,8
	068	137,9
	628	159,4
	999	138,0
0709 10 00	220	217,7
	999	217,7
0709 90 70	052	128,6
	204	55,5
	628	151,3
	999	111,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,1
	204	39,2
	212	35,1
	220	23,6
	624	55,4
	999	40,1
0805 20 10	052	53,6
	204	68,2
	999	60,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	48,0
	204	63,1
	464	120,7
	600	78,7
	624	62,5
	999	74,6
0805 30 10	052	49,0
	600	61,0
	999	55,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	46,7
	400	81,3
	404	82,9
	528	113,4
	720	64,2
	728	82,9
	999	78,6
0808 20 50	388	103,3
	400	110,7
	528	106,3
	720	55,0
	999	93,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 350/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des
mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	7,36	0,00	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,57	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 351/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines; elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,33 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,97 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,33 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,97 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4710
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,10
1701 99 10 9910	48,93
1701 99 10 9950	46,71
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4710

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 352/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,050 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 353/2000 DE LA COMMISSION**du 15 février 2000****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	48,92 290,88 413,02	673,18 320,91 1 973,51	95,68 38,53 30,02	364,22 94 726,39	16 288,61 107,81	8 139,95 9 808,00
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	25,14 149,48 212,25	345,95 164,92 1 014,19	49,17 19,80 15,43	187,17 48 680,15	8 370,76 55,40	4 183,14 5 040,36
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	97,16 577,67 820,25	1 336,91 637,31 3 919,30	190,02 76,52 59,62	723,31 188 121,80	32 348,36 214,11	16 165,53 19 478,19
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	56,25 334,44 474,89	774,01 368,97 2 269,10	110,01 44,30 34,51	418,77 108 914,22	18 728,27 123,96	9 359,13 11 277,01
1.60	Choux-fleurs 0704 10 10	a) b) c)	55,28 328,68 466,70	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,92	411,55 107 037,01	18 405,48 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 503,93	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 36,63	444,38 115 575,96	19 873,79 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	45,53 270,71 384,39	626,51 298,66 1 836,68	89,05 35,86 27,94	338,96 88 158,37	15 159,21 100,33	7 575,55 9 127,95
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 894,48	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 65,01	788,78 205 147,81	35 276,05 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	108,31 644,00 914,43	1 490,42 710,49 4 369,33	211,84 85,30 66,46	806,37 209 722,83	36 062,75 238,69	18 021,73 21 714,77
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 288,92	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 93,68	1 136,60 295 610,34	50 831,48 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 184,22	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,39	162,45 42 249,41	7 264,97 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	54,55 324,37 460,58	750,69 357,86 2 200,74	106,70 42,97 33,47	406,15 105 632,82	18 164,02 120,22	9 077,15 10 937,26
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	90,43 537,65 763,43	1 244,30 593,16 3 647,80	176,86 71,22 55,49	673,21 175 090,12	30 107,50 199,27	15 045,70 18 128,89
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	353,70 2 103,00 2 986,11	4 867,01 2 320,12 14 268,20	691,78 278,56 217,03	2 633,22 684 857,73	117 764,25 779,45	58 850,65 70 910,38

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	161,69 961,34 1 365,03	2 224,84 1 060,59 6 522,36	316,23 127,34 99,21	1 203,71 313 066,20	53 833,09 356,31	26 902,15 32 414,97
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	206,51 1 227,85 1 743,46	2 841,64 1 354,62 8 330,59	403,90 162,64 126,71	1 537,43 399 859,12	68 757,50 455,09	34 360,37 41 401,54
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 331,72	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 96,79	1 174,34 305 427,23	52 519,53 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	411,27 2 445,28 3 472,11	5 659,15 2 697,73 16 590,44	804,37 323,90 252,35	3 061,79 796 322,41	136 931,08 906,31	68 428,94 82 451,47
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	562,08 3 342,00 4 745,39	7 734,44 3 687,03 22 674,41	1 099,34 442,68 344,89	4 184,60 1 088 346,19	187 145,83 1 238,67	93 522,89 112 687,70
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	183,20 1 089,25 1 546,65	2 520,86 1 201,70 7 390,18	358,30 144,28 112,41	1 363,87 354 720,60	60 995,74 403,72	30 481,57 36 727,88
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	79,10 470,33 667,83	1 088,48 518,88 3 191,01	154,71 62,30 48,54	588,91 153 164,77	26 337,34 174,32	13 161,63 15 858,73
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 699,80 10 106,55 14 350,56	23 389,76 11 149,96 68 569,76	3 324,52 1 338,70 1 043,00	12 654,67 3 291 271,75	565 948,41 3 745,87	282 822,92 340 779,30
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	182,70 1 086,27 1 542,42	2 513,97 1 198,42 7 369,99	357,32 143,89 112,10	1 360,14 353 751,11	60 829,03 402,61	30 398,26 36 627,50
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 620,95	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 45,13	547,57 142 412,66	24 488,47 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	45,61 271,19 385,07	627,62 299,19 1 839,95	89,21 35,92 27,99	339,57 88 315,60	15 186,25 100,51	7 589,07 9 144,22
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 489,93	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 108,29	1 313,86 341 712,93	58 759,02 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	85,26 506,96 719,84	1 173,26 559,29 3 439,53	166,76 67,15 52,32	634,77 165 093,74	28 388,58 187,90	14 186,70 17 093,86

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	133,65 794,67 1 128,38	1 839,13 876,72 5 391,61	261,41 105,26 82,01	995,03 258 791,20	44 500,27 294,54	22 238,24 26 795,32
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	101,35 602,59 855,63	1 394,57 664,80 4 088,36	198,22 79,82 62,19	754,51 196 236,51	33 743,72 223,34	16 862,84 20 318,39
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	57,79 343,60 487,88	795,19 379,07 2 331,19	113,03 45,51 35,46	430,23 111 894,72	19 240,78 127,35	9 615,25 11 585,61
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	66,19 393,52 558,77	910,74 434,15 2 669,92	129,45 52,13 40,61	492,74 128 153,39	22 036,53 145,85	11 012,37 13 269,04
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	154,08 916,11 1 300,81	2 120,17 1 010,69 6 215,53	301,35 121,35 94,54	1 147,09 298 338,35	51 300,57 339,55	25 636,57 30 890,05
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	38,14 226,75 321,97	524,78 250,16 1 538,45	74,59 30,04 23,40	283,92 73 843,92	12 697,78 84,04	6 345,50 7 645,82
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	56,45 335,63 476,58	776,76 370,29 2 277,18	110,41 44,46 34,64	420,26 109 301,86	18 794,93 124,40	9 392,44 11 317,15
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	164,66 979,00 1 390,11	2 265,72 1 080,08 6 642,23	322,04 129,68 101,03	1 225,84 318 819,63	54 822,41 362,86	27 396,55 33 010,68

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	32,48 193,13 274,23	446,96 213,07 1 310,30	63,53 25,58 19,93	241,82 62 893,15	10 814,75 71,58	5 404,48 6 511,98
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	65,98 392,32 557,07	907,96 432,83 2 661,78	129,05 51,97 40,49	491,24 127 762,45	21 969,31 145,41	10 978,78 13 228,56
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	144,21 857,43 1 217,49	1 984,37 945,95 5 817,40	282,05 113,57 88,49	1 073,61 279 228,92	48 014,62 317,80	23 994,48 28 911,45
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	335,44 1 994,44 2 831,96	4 615,76 2 200,35 13 531,64	656,06 264,18 205,83	2 497,29 649 503,57	111 684,95 739,21	55 812,62 67 249,80
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	377,09 2 242,06 3 183,56	5 188,83 2 473,53 15 211,66	737,52 296,98 231,38	2 807,34 730 142,63	125 551,18 830,99	62 742,03 75 599,20
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	246,05 1 462,97 2 077,31	3 385,78 1 614,01 9 925,79	481,24 193,78 150,98	1 831,82 476 426,98	81 923,68 542,23	40 939,94 49 329,40
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	223,64 1 329,69 1 888,06	3 077,32 1 466,97 9 021,51	437,40 176,13 137,22	1 664,94 433 022,39	74 460,07 492,83	37 210,13 44 835,27
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	139,60 830,02 1 178,57	1 920,93 915,71 5 631,42	273,03 109,94 85,66	1 039,29 270 301,74	46 479,55 307,64	23 227,35 27 987,13
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	237,63 1 412,88 2 006,18	3 269,84 1 558,74 9 585,92	464,76 187,15 145,81	1 769,10 460 113,32	79 118,48 523,66	39 538,09 47 640,28
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 035,65 6 157,70 8 743,48	14 250,86 6 793,42 41 778,03	2 025,56 815,64 635,47	7 710,21 2 005 298,41	344 819,73 2 282,27	172 317,69 207 629,22
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 413,31 8 403,17 11 931,89	19 447,60 9 270,72 57 012,88	2 764,20 1 113,07 867,21	10 521,83 2 736 554,40	470 562,36 3 114,53	235 155,40 283 343,70
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	163,06 969,51 1 376,63	2 243,75 1 069,60 6 577,82	318,92 128,42 100,05	1 213,95 315 728,19	54 290,83 359,34	27 130,90 32 690,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	87,32 519,17 737,18	1 201,52 572,77 3 522,40	170,78 68,77 53,58	650,07 169 071,22	29 072,53 192,42	14 528,49 17 505,69
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	118,30 703,39 998,76	1 627,87 776,01 4 772,28	231,38 93,17 72,59	880,73 229 064,23	39 388,58 260,70	19 683,76 23 717,38
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	143,79 854,91 1 213,91	1 978,53 943,17 5 800,28	281,22 113,24 88,23	1 070,45 278 407,16	47 873,32 316,86	23 923,86 28 826,36

RÈGLEMENT (CE) N° 354/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1547/1999 en ce qui concerne les procédures de contrôle à appliquer aux transferts de certains types de déchets vers la Chine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Chine a, le 7 décembre 1999, déposé une demande officielle d'importer certains déchets repris dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 sans aucune procédure de contrôle, au lieu d'appliquer la procédure de contrôle applicable aux déchets énumérés à l'annexe IV dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, cette demande officielle a été notifiée le 13 décembre 1999 au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Afin de prendre en compte la nouvelle position de la Chine, il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) 39 final de l'OCDE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 334/2000 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit, en ajoutant les types de déchets suivants sous le chapitre «CHINE»:

- 1) Tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»).
- 2) Dans la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.⁽³⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.⁽⁴⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.⁽⁵⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 41 du 15.2.2000, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 355/2000 DE LA COMMISSION

du 16 février 2000

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons
livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2792/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de transformation pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix de vente moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé se situent à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré.
- (2) L'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour le germon (*Thunnus alalunga*), durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, tant le prix de vente moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire en vigueur, arrêté par le règlement (CE) n° 2763/98 du Conseil du 17 décembre 1998 fixant, pour la campagne de pêche 1999, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ⁽³⁾.
- (3) Le montant de l'indemnité prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 ne peut en aucun cas dépasser la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire, ou un montant forfaitaire équivalant à 12 % de ce seuil.
- (4) Les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 3 du même article.
- (5) Les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté sont supérieures

pour le germon (*Thunnus alalunga*) à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche. Ces quantités dépassant les limites fixées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3759/92, il y a lieu, pour ce produit, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité.

- (6) En application des plafonds prévus à l'article 18, paragraphe 4, pour le calcul du montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs, il y a lieu de fixer la répartition des quantités éligibles entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1996 à 1998.
- (7) Il y a dès lors lieu de décider d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, pour les produits considérés.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, pour le produit ci-après:

(en euros par tonne)

Produit	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, du règlement (CEE) n° 3759/92
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	51

Article 2

1. Le volume global par espèce des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est le suivant:

— germon (*Thunnus alalunga*): 330,912 tonnes.

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés, est définie à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 5.

Article 3

Les opérations à prendre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré et qui ont été retenues pour le calcul du prix de vente moyen mensuel mentionné à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 197 du 6.8.1993, p. 8.

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1999, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3759/92, avec les quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

(en tonnes)

Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	Quantités indemnisables à 100 % (article 18, paragraphe 4, premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (article 18, paragraphe 4, deuxième tiret)	Total des quantités indemnisables (article 18, paragraphe 4, premier et deuxième tirets)
Opagac	81,080	0	81,080
OPTUC	58,740	0	58,740
OP 42 (CAN.)	5,553	62,105	67,658
Orthongel	58,254	0	58,254
APASA	7,083	58,097	65,180
Madeira	0	0	0
Union européenne — Total	210,710	120,202	330,912

RÈGLEMENT (CE) N° 356/2000 DE LA COMMISSION
du 16 février 2000
concernant les demandes de certificat d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00 bénéficiant
des conditions prévues par le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil du 22 décembre 1995 fixant les taux de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 411/96 de la Commission du 6 mars 1996 portant modalités d'application en ce qui concerne les certificats d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00⁽²⁾ a établi les dispositions particulières régissant l'organisation des importations dans le cadre d'un contingent de 21 000 tonnes d'avoine.
- (2) L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 411/96 prévoit que la Commission fixe un pourcentage de réduction de quantité si les demandes de certificat d'importation dépassent les quantités pouvant être engagées. Les demandes de certificats déposées le 14 février 2000

portent sur 12 610 tonnes d'avoine et la quantité maximale à engager est de 11 600 tonnes. Il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificat d'importation déposées le 14 février 2000 et bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 3093/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificat d'importation d'avoine bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 3093/95, déposées le 14 février 2000 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,92. Les demandes non communiquées à la Commission sont refusées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 334 du 30.12.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 57 du 7.3.1996, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 357/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 16 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive*(en EUR/100 kg)*

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1509 10 90 9100	0,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	0,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14.12.1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 358/2000 DE LA COMMISSION
du 16 février 2000
relatif au résultat des demandes de remboursement de droits de douane sur les viandes bovines
séchées désossées conformément au règlement (CE) n° 2424/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2249/1999 du Conseil du 22 octobre 1999 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation de viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées ⁽¹⁾,
vu le règlement (CE) n° 2424/1999 de la Commission du 15 novembre 1999 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée prévu par le règlement (CE) n° 2249/1999 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2589/1999 ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2424/1999 prévoit que la Commission traite les demandes de remboursement d'une partie des droits de douane acquittés pour les importations effectuées depuis le 1^{er} juillet 1999 dans le cadre

du contingent. Le volume global des produits éligibles importés ne dépasse pas le quota annuel de 700 tonnes. Il y a lieu dès lors d'accepter toutes les demandes valables de remboursement du montant spécifique des droits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toutes les demandes de remboursement valables reçues en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2424/1999 sont acceptées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 2.

⁽²⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 13.

⁽³⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 359/2000 DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	146,70	47,01	69,01		110,03
1006 20 13	146,70	47,01	69,01		110,03
1006 20 15	146,70	47,01	69,01		110,03
1006 20 17	202,17	66,42	96,75	0,00	151,63
1006 20 92	146,70	47,01	69,01		110,03
1006 20 94	146,70	47,01	69,01		110,03
1006 20 96	146,70	47,01	69,01		110,03
1006 20 98	202,17	66,42	96,75	0,00	151,63
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	202,17	455,00	146,70	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	334,86	309,11	414,20	318,15	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	383,52	287,47	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,68	30,68	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 19 janvier 2000

clôturant les comptes relatifs à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 en ce qui concerne les sections I-Parlement, II-Conseil, III-Commission, IV-Cour de justice et V-Cour des comptes

(2000/134/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le budget de l'Union européenne pour l'exercice 1997,

vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1997 [SEC(1998) 520 — C4-0350/1998, SEC(1998) 522 — C4-0351/1998, SEC(1998) 519 — C4-0352/1998],

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1997 ⁽¹⁾ et les rapports spéciaux y afférents, accompagnés des réponses des institutions,

vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE,

vu la recommandation du Conseil du 15 mars 1999 (C4-0156/1999),

vu sa résolution du 4 mai 1999 informant la Commission des raisons du report de la décision de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 ⁽²⁾,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 276,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octies*,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,

vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,

vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0004/2000),

considérant ce qui suit:

Selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,

⁽¹⁾ JO C 349 du 17.11.1998.

⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 119.

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1997 s'élevaient à:

	Écus	Écus
a) Recettes: prévisions inscrites		
budget général		82 365 535 317,00
dont contribution AELE-EEE	p.m.	
b) Crédits pour engagements:		
— Crédits autorisés au budget général	89 208 385 339,96	
— Crédits reportés de 1996	491 487 792,94	
— Crédits reconstitués après annulation, en 1996, d'engagements contractés au cours d'exercices antérieurs	1 665 000,00	
— Crédits reconstitués par suite de reversement d'acomptes	0,00	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis pour compte de tiers	110 408 343,67	
		89 811 946 476,57
c) Crédits pour paiements		83 817 479 886,34

2. prend acte des données suivantes, établies par la Commission, pour clôturer les comptes relatifs à l'exercice 1997:

	Écus	Écus
a) Recettes: budget général		
avec contribution AELE-EEE		80 547 697 832,85
b) Dépenses		
— Paiements effectués pour l'exercice	79 301 508 479,80	
dont participation AELE-EEE	(54 964 579,21)	
— Crédits reportés à 1998	701 596 075,97	
— Crédits AELE-EEE reportés de 1996 à 1997	343 290,60	80 003 447 846,37
c) Solde de l'exercice 1997		
Recettes de l'exercice		80 547 697 832,85
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	79 301 508 479,80	
dont participation AELE-EEE	(54 964 579,21)	
— Crédits reportés à l'exercice 1998	701 596 075,97	
— Crédits AELE-EEE reportés de 1996 à 1997	343 290,60	– 80 003 447 846,37
— Crédits reportés de 1996 et tombés en annulation		323 055 251,30
— Différences de change pendant l'exercice 1997		95 023 529,87
— Dépassement sur crédits non dissociés reportés:		
— Commission		0,00
— Autres institutions		– 71,33
Solde de l'exercice 1997		962 328 696,32
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de l'exercice.		

	Écus	Écus
d) Utilisation des crédits pour engagements		86 627 226 875,25
e) Bilan au 31 décembre 1997		
	ACTIF (écus)	PASSIF (écus)
I. Frais d'établissement	0,00	
II. Immobilisations incorporelles	3 329 094,58	
III. Immobilisations corporelles	2 243 068 143,21	
IV. Immobilisations financières	1 235 070 520,12	
V. Créances à long terme	4 932 858 972,96	
VI. Stocks	90 198 397,73	
VII. Créances à court terme	4 959 905 396,41	
VIII. Placements de trésorerie	99 358 920,48	
IX. Valeurs disponibles	6 307 822 531,81	
X. Comptes transitoires	357 537 626,20	
TOTAL	20 229 149 603,50	
I. Capitaux propres		6 408 083 324,21
II. Provisions pour risques et charges		872 391 061,38
III. Dettes à long terme		4 762 748 990,14
IV. Dettes à court terme		7 664 113 931,95
V. Comptes transitoires		521 812 295,82
TOTAL		20 229 149 603,50

3. clôture les comptes relatifs à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997;
4. charge sa présidente de transmettre la présente décision, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «Législation».

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

La présidente
Nicole FONTAINE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 19 janvier 2000****donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 en ce qui concerne les sections I-Parlement, II-Conseil, III-Commission, IV-Cour de justice et V-Cour des comptes**

(2000/135/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le budget de l'Union européenne pour l'exercice 1997,

vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1997 [SEC(1998) 520 — C4-0350/1998, SEC(1998) 522 — C4-0351/1998, SEC(1998) 519 — C4-0352/1998],

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1997 ⁽¹⁾ et les rapports spéciaux y afférents, accompagnés des réponses des institutions,

vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE,

vu la recommandation du Conseil du 15 mars 1999 (C4-0156/1999),

vu sa résolution du 4 mai 1999 informant la Commission des raisons du report de la décision de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 ⁽²⁾,

vu les explications et informations fournies par la Commission sur les mesures prises à la suite de cette résolution,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 276,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octies*,vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,

vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,

vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0004/2000),

1. donne décharge à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997;
2. consigne ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision et qui en fait partie intégrante;
3. charge sa présidente de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «Législation».

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

La présidente

Nicole FONTAINE

⁽¹⁾ JO C 349 du 17.11.1998.⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 119.

RÉSOLUTION**du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 276 du traité CE,

vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier, aux termes duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,

notant qu'aux termes du même article, paragraphe 8, les institutions sont aussi tenues, à la demande du Parlement européen, de faire rapport sur les mesures prises à la suite de ses observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget,

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1997 ⁽¹⁾ et les rapports spéciaux y afférents,

vu la recommandation du Conseil du 15 mars 1999 (C4-0156/1999),

vu sa résolution du 4 mai 1999, par laquelle il informe la Commission des raisons du report de la décision de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 ⁽²⁾,

vu les articles 93, 173 et l'annexe V de son règlement,

vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0004/2000),

- A. constatant que la participation aux élections européennes est en baisse constante dans de nombreux États membres;
- B. constatant que dans plusieurs États membres, des allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme auprès des institutions européennes ont fait l'objet de débats publics lors de la campagne électorale;
- C. considérant qu'il avait décidé de reporter la décharge pour l'exercice 1997 dans l'attente de connaître les engagements de réforme que la nouvelle Commission adopterait;
- D. considérant que sur des thèmes essentiels pour la réforme de la Commission, des critiques ont été exprimées et des mesures demandées dans le deuxième rapport du comité d'experts indépendants et dans l'annexe à sa résolution précitée du 4 mai 1999;
- E. tenant compte que pour répondre à ces critiques et demandes, la Commission a assumé des engagements et adopté certaines mesures, qu'il faut soumettre à évaluation;

F. rappelant que la Commission présentera au mois de février un programme de réforme qui devrait toucher globalement tous les aspects de ses structures d'organisation et de gestion; que la présente décharge permettra donc de constater les engagements et les mesures actuels, afin d'en effectuer une comparaison avec le programme définitif de février 2000;

G. considérant que les institutions européennes ne reconquerront la confiance des citoyens européens que si des réformes profondes sont opérées à bref délai;

H. considérant que, par le passé, le rapport annuel de la Cour des comptes a paru être considéré par la Commission comme un rite ennuyeux et non comme une contribution utile à l'amélioration de la gestion financière,

1. rappelle à la Commission que la décharge qui lui est donnée est fondée sur l'hypothèse de la mise en œuvre intégrale des engagements qu'elle a pris dans le cadre de son programme de réforme;
2. précise à la Commission les lignes d'orientation qu'elle doit respecter en rédigeant ce programme dans certains domaines particulièrement sensibles;

Clôture des comptes

3. rappelle la déclaration d'assurance jointe au rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1997, déclaration d'où il ressort notamment:
 - a) que le montant total des créances, représentant les montants dus par les États membres aux institutions communautaires, qui figure dans le bilan financier consolidé pour 1 756,5 millions d'écus, n'est pas correctement reflété dans les comptes (points 8.10 et 8.11 du rapport annuel);
 - b) que les soldes des comptes bancaires de la Communauté ne sont pas correctement reflétés dans le bilan parce que des montants détenus dans certains pays tiers, d'une valeur de plusieurs centaines de millions d'écus, ont été enregistrés comme paiements budgétaires au lieu d'être inscrits à l'actif du bilan et que, dans ce contexte, pour le seul programme PHARE, le montant en cause était d'au moins 370 millions d'écus (point 8.12);
 - c) que la valeur des engagements restant à liquider est surévaluée d'un montant net d'au moins 530 millions d'écus (points 8.18 à 8.22);

⁽¹⁾ JO C 349 du 17.11.1998.

⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 119.

- d) que la valeur totale des avances ou acomptes enregistrés en cours d'année en tant que paiements budgétaires est sous-évaluée d'au moins 4 126 millions d'écus (points 8.23 et 8.24);
4. rappelle que l'audit effectué par la Cour des comptes dans le cadre de la déclaration d'assurance (points 8.34 à 8.40 du rapport annuel) a de nouveau révélé une fréquence inacceptable d'erreurs substantielles affectant les montants des opérations sous-jacentes aux paiements;
5. déclare qu'il ne sera pas en mesure de clôturer les comptes pour l'exercice 1999 si la Commission n'aura pas corrigé les erreurs comptables signalées par la Cour des comptes;

Problèmes institutionnels de gestion et de contrôle

6. invite la Commission à élaborer un système assurant le suivi systématique des recommandations de la Cour des comptes; lorsqu'un reproche est formulé deux années de suite, il conviendrait que la Commission amène l'encadrement à répondre d'une incapacité persistante à améliorer la situation;
7. appelle la Cour des comptes à assurer un suivi systématique, chaque année, des observations critiques faites dans ses rapports antérieurs;
8. incite la Cour des comptes à négocier des accords-cadre avec les cours des comptes nationales, afin que celles-ci effectuent des contrôles complémentaires sur les politiques communautaires gérées en partenariat, sur la base d'un programme défini d'un commun accord;
9. est d'avis qu'il conviendrait de séparer dans le nouveau règlement financier les pouvoirs de contrôle financier et les pouvoirs de vérification, qui devraient relever de la compétence de commissaires différents;
10. est d'avis que chaque direction générale devrait présenter un rapport et des comptes annuels suivant un schéma normalisé comportant les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'année suivante;

Politique du personnel

11. accepte l'engagement assumé par la Commission de définir les besoins en personnels et en structures sur la base d'objectifs classés selon un ordre de priorité, mais demande à la Commission de préciser clairement dans son programme de réforme toutes ses priorités ainsi que les critères de choix des ressources qui y seront affectées (personnel statutaire; moyens externes), sur la base d'un système qui puisse combiner un *Activity Based Budgeting* avec un système de gestion intégrée des ressources;
12. demande à la Cour des comptes d'effectuer une évaluation de la politique de décentralisation administrative que la Commission a entamée dans le cadre du programme MAP 2000;
13. prend acte que la Commission a adopté des codes de conduite sur les commissaires et leurs cabinets, avec des améliorations importantes en matière d'intérêts financiers des commissaires et de composition des cabinets, mais

demande à la Commission de s'engager, dans son programme de réforme:

- à compléter les codes, en prévoyant des dispositions plus précises sur l'incompatibilité qui devrait frapper un commissaire lorsqu'il a un intérêt personnel direct pour un acte de recrutement, d'administration ou d'exécution budgétaire qui relève de sa compétence directe ou de celle de ses services,
 - à rendre les codes contraignants, via un règlement que la Commission adoptera, sur la base d'un avis du Parlement, du Conseil et de la Cour des comptes;
14. se félicite des projets de la Commission tendant à protéger les personnes qui signalent les anomalies et l'invite à faire le nécessaire pour que le personnel soit ainsi incité à contribuer à un climat professionnel dans lequel cette démarche devienne superflue; demande toutefois à la Commission d'identifier, dans le cadre du code de conduite, les tâches fondamentales des fonctionnaires, de façon que ceux-ci puissent s'opposer à toutes instructions de leur hiérarchie qui soient contraires à la légalité ou à l'éthique;
15. prend acte de l'orientation stratégique que la Commission a présentée en vue de la réforme administrative, pour établir une procédure disciplinaire plus efficace pour les irrégularités en matière budgétaire; demande à la Commission de proposer une réglementation qui assure la certitude de la procédure et la totale impartialité de l'organisme appelé à la gérer;

Bureaux d'assistance technique (BAT)

16. prend acte de la tentative de la Commission de rationaliser les BAT, par l'établissement d'un cadre législatif et budgétaire plus restrictif et par l'introduction d'un vade-mecum qui interdit la sous-traitance des tâches de fonction publique et renforce la surveillance et le contrôle sur ces organismes;
17. se déclare cependant satisfait seulement en partie et s'attend que la Commission inclue également dans son programme de réforme les améliorations suivantes:
- a) le vade-mecum devra avoir un caractère contraignant et trouver donc sa place dans le cadre de la refonte du règlement financier;
 - b) les BAT devront être évincés des fonctions de service public européen (même de celles purement préparatoires, comme dans l'évaluation des offres) et ne pourront effectuer que des tâches d'exécution;
 - c) les relations avec les BAT devront être réglementées par des dispositions transparentes qui devront trouver leur encadrement dans des contrats-types;
 - d) toute fonction comportant l'exercice d'une appréciation discrétionnaire devra être confiée à des agences exécutives qui opéreront comme des organes déconcentrés de la Commission et se prévaudront de fonctionnaires et de personnels externes spécialisés, entièrement soumis à l'autorité, à la surveillance et au contrôle de la Commission;

18. souligne que, dans l'attente que les nouveaux critères de délégation des tâches de la Commission soient codifiés, la Commission devra respecter les droits contractuels des BAT existants et combler ses retards dans les paiements, qui engendrent de graves problèmes financiers notamment pour les petites entreprises;
19. prend acte que la Commission a résilié le contrat du BAT Agenor et repris la responsabilité de la gestion du programme Leonardo, avec le support d'une partie des personnels d'Agenor; constate que cette action de la Commission met en lumière certains éléments de la formule des agences exécutives;
20. demande à la Commission de lever sans délai l'immunité de ses fonctionnaires lorsque et au moment où un parquet national le demande et de se constituer partie civile auprès des tribunaux belges, si le parquet devait décider d'entamer des poursuites pour les quatre cas de fraude dénoncés par la Commission;

Accès de l'autorité de décharge à l'information

21. rappelle qu'en vertu de l'article 276, paragraphe 2, du traité CE, la Commission est tenue, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs budgétaires, de soumettre au Parlement, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire;
22. constate qu'en matière budgétaire, le traité CE ne prévoit pas pareil droit d'information pour le Conseil, de sorte que, dans ce domaine, le droit du Parlement à l'information dépasse celui du Conseil;
23. prend acte de l'existence d'un consensus général sur le droit de l'autorité de décharge à bénéficier d'un accès complet à l'information en matière d'exécution budgétaire et estime que les dispositions formelles et pratiques qui doivent être prises pour faciliter l'exercice de ce droit devraient être définies à la fois dans le règlement du Parlement et dans un accord avec la Commission, sur la base des principes qui seront consacrés dans l'accord-cadre sur les relations entre la Commission et le Parlement;
24. invite son secrétaire général et sa commission des affaires constitutionnelles à présenter, dans leurs domaines de compétence respectifs, des propositions prévoyant les dispositions formelles et pratiques (y compris des modifications du règlement du Parlement et, notamment, de son annexe VII) nécessaires pour garantir le plein exercice des droits que l'article 276 du traité CE reconnaît au Parlement et pour mettre en place des procédures générales appropriées pour le traitement des documents de nature forcément confidentielle, par exemple ceux concernant le personnel et les questions *sub judice*, procédures englobant notamment:
 - un système d'archivage sûr pour les documents classés confidentiels,
 - une salle de lecture sûre (sans machines à photocopier, sans fax, etc.),
 - des dispositions régissant l'accès et un registre d'accès,
 - un nouvel ensemble de procédures différenciées destiné à remplacer l'annexe VII afin de tenir compte des documents classés confidentiels,
 - l'examen de sanctions en cas de violation des dispositions du Parlement concernant les documents confidentiels;
25. invite la Commission à présenter des propositions en matière de classification des documents et à envisager, sur la base de l'expérience des relations exécutif-législatif dans les États membres, d'autres moyens de garantir une transparence totale envers le Parlement, tout en réduisant au minimum le risque de voir préjugées des affaires *sub judice* ou de voir violés les droits des membres du personnel, etc.;
26. précise cependant déjà à la Commission:
 - a) qu'il acceptera que l'accord prévoit des restrictions exceptionnelles uniquement aux modalités de transmission, diffusion et collecte des données et non pas à l'objet de l'information;
 - b) que, par principe, le Parlement, en tant qu'autorité de décharge, doit bénéficier de l'accès aux documents de la Commission au moins sur un pied d'égalité avec la Cour des comptes, laquelle a pour tâche d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution du budget;
 - c) qu'elle devra s'engager, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle réglementation, à fournir toute l'information que l'autorité de décharge lui demande, sur la base d'accords ponctuels visant à garantir le respect de la confidentialité;

Décharge et gestion des politiques communautaires en régime de partenariat (SEM 2000)

27. prend acte de l'engagement de la Commission à transmettre au Parlement toute information tant sur les initiatives du programme SEM 2000, en matière de gestion budgétaire en partenariat, que sur les réponses des administrations nationales aux observations de l'autorité de décharge;
28. considère cependant ces engagements seulement partiellement satisfaisants et demande à la Commission de s'engager, dans le cadre de son programme de réforme:
 - a) à assurer la présence d'observateurs du Parlement aux réunions de l'organisme responsable du programme SEM 2000 lorsque sont en cause les fonctions du Parlement en tant qu'autorité législative, budgétaire ou de contrôle budgétaire;
 - b) à établir, dans le cadre du programme SEM 2000, une procédure permettant aux États membres d'être informés des observations de l'autorité de décharge;
 - c) à œuvrer afin que les administrations nationales présentent à l'autorité de décharge leurs observations sur la coopération qu'ils ont fournies à la Commission au sens de l'article 274 du traité CE;

29. prend acte des propositions de la Commission de traiter dans un trilogue ad hoc tout problème législatif et de contrôle budgétaire examiné par le SEM 2000 et s'attend que la Commission entreprenne des démarches rapides avec le Parlement et le Conseil pour l'établissement de cette pratique;

Lutte contre la fraude et la corruption

30. constate qu'à ce jour, la Commission n'a pas présenté de liste complète des cas portant à soupçonner que des fonctionnaires de la Commission ou d'autres agents pourraient être impliqués dans des fraudes ou des affaires de corruption; invite la Commission à présenter une telle liste en temps voulu pour la procédure de décharge afférente à l'exercice 1998 et, au plus tard, pour le 1^{er} mars 2000;

31. constate qu'à ce jour, la Commission n'a pas notifié aux autorités judiciaires nationales, comme il le lui avait demandé, tous les cas portant à croire que des fonctionnaires ou d'autres agents pourraient être impliqués dans des fraudes ou des affaires de corruption; invite la Commission à le faire pour le 1^{er} mars 2000 au plus tard;

Aides extérieures — Aides à la Palestine

32. estime que la Commission doit encore prendre, en ce qui concerne ses aides à la Palestine, un certain nombre de mesures pour le 31 mars 2000, y compris les mesures suivantes:

- ouverture de l'hôpital de Gaza,
- mise en place du chantier pour la construction du siège du Parlement palestinien;

33. prend acte que la Commission a donné son aval au projet de l'International Management Team (IMT) pour rendre disponible l'hôpital de Gaza à des échéances précises (15 juillet 2000 pour les consultations externes; 15 octobre 2000 pour les hospitalisations); rappelle à la Commission qu'elle devra assurer un suivi constant de l'action de l'IMT, dont elle reste le responsable final;

34. demande à la Commission de présenter, pour le 31 mars 2000, un programme qui indique en détail les stratégies qu'elle entend poursuivre en matière d'aides extérieures selon des priorités prédéterminées.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 2000

modifiant la décision 2000/2/CE modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, équine, ovine et caprine, de viandes fraîches et de produits à base de viande et abrogeant la décision 1999/301/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 412]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/136/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ne peuvent importer des viandes fraîches, y compris les abats, qu'en provenance des pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur une liste établie par le Conseil sur proposition de la Commission.
- (2) La décision 79/542/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/759/CE de la Commission ⁽⁵⁾, fournit la liste de ces pays tiers et parties de pays tiers.
- (3) L'admission et le maintien sur les listes prévues par la législation communautaire des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par la directive 96/23/CE sont subordonnés à la présentation

par le pays tiers concerné d'un plan précisant les garanties qu'il offre en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive. Ce plan doit être actualisé sur demande de la Commission, notamment lorsque les contrôles visés à l'article 29, paragraphe 3, de la directive le nécessitent.

- (4) L'inscription d'un pays tiers sur les listes des pays tiers établies par la législation communautaire peut, en cas de non-respect des exigences prévues au considérant 3 ci-dessus, être suspendue selon la procédure de l'article 33 de la directive 96/23/CE.
- (5) L'application de plans de surveillance des résidus et le suivi visant à démontrer l'utilisation de produits ou de résidus non autorisés à un niveau dépassant les limites maximales communautaires de résidus sont nécessaires aux fins de la protection de la santé publique.
- (6) Les États-Unis d'Amérique ont accepté de prendre des mesures pour remédier aux lacunes constatées dans la conception et la mise en œuvre de leur programme de surveillance des résidus. Ces mesures ont été communiquées à la Commission.
- (7) À la lumière des mesures notifiées par les États-Unis d'Amérique, la Commission a effectué une mission afin de vérifier l'adéquation et l'efficacité de ces mesures.
- (8) La mission de vérification menée par la Commission en janvier et février 2000 a révélé, en dépit de certains progrès, de sérieux problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution du programme de surveillance des résidus mis en place aux États-Unis d'Amérique et a démontré que le programme ne donne pas toutes les garanties requises par la Communauté européenne en vue de la protection de la santé publique à l'égard des

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 30.

- risques découlant des résidus. Les États-Unis d'Amérique ont accepté d'entreprendre d'autres actions, afin de remédier rapidement à ces lacunes et ont proposé, le 8 février 2000, de confier des travaux d'analyse visant la détection de certaines substances à un ou plusieurs laboratoires agréés capables de réaliser les analyses requises et situés en dehors des États-Unis d'Amérique. Une durée d'un mois est jugée nécessaire pour que les États-Unis d'Amérique prennent les mesures appropriées et arrêtent les dispositions requises.
- (9) Dans des circonstances telles que celles-là, la législation communautaire en vigueur et les accords internationaux applicables dans ce cas permettent à la Communauté européenne de suspendre ses importations en provenance des États-Unis d'Amérique. Il convient de prévoir un délai limité pour que les États-Unis puissent arrêter les mesures nécessaires et entreprendre les actions requises pour démontrer objectivement que le niveau de protection sanitaire applicable au sein de la Communauté européenne est respecté.
- (10) Il y a donc lieu de supprimer provisoirement les États-Unis d'Amérique de la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des viandes pour la consommation humaine à compter du 15 mars 2000. Dans les circonstances présentes, la suspension des importations est la seule mesure à laquelle la Communauté européenne peut raisonnablement recourir.
- (11) Les mesures prévues dans la présente décision seront réexaminées à la lumière des garanties fournies par les États-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre effective des mesures de surveillance des résidus.
- (12) Compte tenu de la présente décision, il convient de modifier la décision 2000/2/CE de la Commission du 17 décembre 1999 modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, et d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande et abrogeant la décision 1999/301/CE ⁽¹⁾.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,
- A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:
- Article premier*
- À l'article 5 de la décision 2000/2/CE, la date du «15 février 2000» est remplacée par celle du «15 mars 2000».
- Article 2*
- Les États membres sont destinataires de la présente décision.
- Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.
- Par la Commission*
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2000, p. 17.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2727/1999 de la Commission du 20 décembre 1999 établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 328 du 22 décembre 1999)

Page 20, à l'annexe I:

au lieu de: «7208 10 10»,

lire: «7208 10 00».

Rectificatif au règlement (CE) n° 333/2000 de la Commission du 14 février 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 41 du 15 février 2000)

Page 4, au point 12:

au lieu de: «12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé ⁽¹⁾»,

lire: «12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué».

Rectificatif à la décision 1999/608/CE de la Commission du 10 septembre 1999 modifiant les annexes de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 242 du 14 septembre 1999)

Page 24, à l'annexe B:

— au chapitre I, point 1 b), quatrième tiret:

au lieu de: «... de l'espèce porcine.»

lire: «... des porcs domestiques.»

— au chapitre I, point 4 a):

au lieu de: «... de l'espèce porcine.»

lire: «... des porcs domestiques.»

Rectificatif à la recommandation 1999/829/Euratom de la Commission du 6 décembre 1999 concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 324 du 16 décembre 1999)

Page 30, à l'annexe I, point 6:

au lieu de: «Rejets non concentrés d'effluents radioactifs»,

lire: «Rejets non concertés d'effluents radioactifs».
